

12 MAI 2011. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016 (Moniteur belge du 23/05/2011)

Modification(s)

Arrêt du Conseil d'Etat n°221.879 du 20 décembre 2012 (annulation des articles: 11, 13, 15)

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 (articles concerné : 11, 13, 15)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 1^{er}ter, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et les articles 2, alinéa 2, et 10, alinéa 5, remplacés par le même décret;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 5 octobre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements des Etats du Benelux, en date du 14 décembre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 12 janvier 2011;

Vu l'avis 49.244/4 du Conseil d'Etat, donné le 23 février 2011 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I. - Généralités

Article 1 - Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 2 - La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

Article 3 - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° chasse à l'approche ou à l'affût : procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien;

2° chasse en battue : procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens;

3° chasse au chien courant : procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter;

4° chasse au vol : mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

CHAPITRE II. - De la chasse à tir

Section 1. - Du grand gibier

Article 4 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce cerf sont fixées comme suit :

1° cerf boisé : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût de tout cerf boisé est autorisée dès le 21 septembre;

2° biche et faon de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce chevreuil sont fixées comme suit :

1° brocard : du 1^{er} octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1^{er} au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre;

2° chèvre et chevrillard de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 6 - La chasse à tir à l'espèce daim est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Article 7 - La chasse à tir à l'espèce mouflon est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Article 8 - La chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1^{er} août au 31 décembre, sauf la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Toutefois, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse en battue et la chasse au chien courant sont ouvertes uniquement en plaine.

Article 9 - La chasse à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour.

Section 2. - Du petit gibier

Article 10 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au petit gibier sont fixées comme suit :

1° lièvre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

2° coq faisane : du 1^{er} octobre au 31 janvier;

3° poule faisane : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

4° perdrix grise : du 1^{er} septembre au 30 novembre;

5° bécasse des bois : du 15 octobre au 31 décembre.

La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Article 11 - [La chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

1° dans et à moins de 50 mètres des bois, bosquets, haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ;

2° du 1^{er} novembre au 31 décembre.] (AGW 10.10.2013, art 1^{er})

Section 3. - Du gibier d'eau

Article 12 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au gibier d'eau sont fixées comme suit :

1° bernache du Canada : du 1^{er} août au 15 mars;

2° canard colvert : du 15 août au 31 janvier;

3° foulque macroule : du 15 octobre au 31 janvier;

4° sarcelle d'hiver : du 15 octobre au 31 janvier.

Article 13 - [La chasse à l'affût du canard colvert et de la bernache du Canada peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

- 1° sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ;
- 2° dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif ;
- 3° du 15 août au 21 janvier pour le canard colvert ;
- 4° du 1^{er} août au 21 janvier et du 1^{er} février au 15 mars pour la bernache du Canada.] (AGW 10.10.2013, art. 2)

Section 4. - De l'autre gibier

Article 14 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'autre gibier sont fixées comme suit :

- 1° lapin : toute l'année;
- 2° pigeon ramier : du 15 août au 28 ou 29 février;
- 3° renard : toute l'année;
- 4° chat haret : toute l'année, jusqu'à la date du 30 juin 2015.

Article 15 - [La chasse à l'affût du chat haret, du lapin et du renard peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

- 1° en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ;
- 2° dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière ;
- 3° du 1^{er} juillet au 30 juin.] (AGW 10.10.2013, art. 3)

Section 5. - Des interdictions de chasse à tir

Sous-section 1. - De la chasse au gibier d'eau en période de gel

Article 16 - En période de gel prolongé, le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions ou son délégué peut suspendre la chasse aux espèces visées à l'article 12, pour des périodes de quinze jours maximum.

Les périodes de suspension visées à l'alinéa 1er peuvent être renouvelées.

L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Sous-section 2. - De la chasse à proximité des habitations

Article 17 - Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci.

CHAPITRE III. - De la chasse au vol

Article 18 - La chasse au vol de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1er septembre au 31 janvier.

Toutefois, la chasse au vol du pigeon ramier est ouverte du 15 août au 28 ou 29 février.

La chasse au vol du lapin, du renard et du chat haret est ouverte toute l'année.

CHAPITRE IV. - De la chasse avec bourses et furets

Article 19 - La chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets est ouverte toute l'année.

CHAPITRE V. - *Dispositions diverses*

Article 20 - Du 15 juillet au 30 septembre et du 1er mai au 10 juin, le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe.

Article 21 - La vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse au vol sont interdits toute l'année. Il en est de même pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable, si l'oiseau en question appartient à une des espèces suivantes : bécasse des bois, bernache du Canada, foulque macroule, sarcelle d'hiver.

CHAPITRE VI. - *Disposition finale*

Article 22 - Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
